

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Le casier judiciaire

Mémoire présenté par

EL HADJI MAMADOU NDIAYE

19e PROMOTION
1984-1995

~~République du Sénégal~~

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs
(C.F.P.A.)

LE CASIER JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE STAGE

présenté par
Elhadji Mamadou NDIAYE

SECTION: GREFFIERS

19e Promotion

Année 1984-1985

Diaw
le 12/5/85

S U J E T :

L E C A S I E R J U D I C I A I R E

présenté par :

ELHADJI MAMADOU
NDIAYE

C. F. P. A.

19^e P R O M O T I O N

SECTION :

G R E F F I E R S

A V A N T - P R O P O S

Ce mémoire est dédié d'abord à mes parents pour l'affection, le soutien moral, matériel et financier qu'ils m'apportent tous les jours dans cette dure épreuve d'effort et de persévérance.

J'associe aussi dans mes remerciements mon peuple, le peuple sénégalais et en particulier tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur contribution pour sa réalisation.

S O M M A I R E

INTRODUCTION : notions générales sur l'organisation et fonctionnement du casier judiciaire

CHAPITRE PREMIER

LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE ET LES DIFFERENTES COPIES

SECTION I : LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

SECTION II : LES DIFFERENTES COPIES

SECTION III : VERIFICATION ET ENVOI DES FICHES

SECTION IV : CLASSEMENT DES FICHES ET MODALITE DE LEUR RETRAIT

CHAPITRE II

LES DIFFERENTS RELEVES DU CASIER JUDICIAIRE

SECTION I : LE BULLETIN N° 1

SECTION II : LE BULLETIN N° 2

SECTION III : LE BULLETIN N° 3

SECTION IV : REDACTION DES BULLETINS

SECTION V : LE PAIEMENT DES BULLETINS

CHAPITRE III

LA PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS ET FRAUDES ET LES SANCTIONS EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

SECTION I : PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS ET FRAUDES

SECTION II : SANCTION DES FRAUDES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE IV

LE CASIER D'IVRESSE ET LE CASIER CIRCULATION

CONCLUSION

ANNEXES

I N T R O D U C T I O N

A-/ ORIGINE DE L'INSTITUTION ET SON UTILITE

B-/ ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES CASIERS ET DELIVRANCE
DES BULLETINS

INTRODUCTION : NOTIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

A-/ ORIGINE DE L'INSTITUTION ET SON UTILITE

Si le propre du génie est de découvrir des idées simples et efficaces, on ne dira jamais assez que Monsieur Bonneville de MARGANCY, Procureur du roi fit montre d'un génie indéniable lorsqu'il exposa le 5 Novembre 1848, à l'audience de rentrée du tribunal civil de Versailles le système du casier judiciaire. Il venait de révéler un moyen rapide et infaillible de reconnaître les antécédents d'un inculpé, condition indispensable à toute bonne justice.

Le 6 Novembre 1850, une circulaire du garde des sceaux Monsieur ROUHER prescrivit la mise en place des casiers judiciaire et en régla l'organisation ; depuis cette époque, de nombreux perfectionnements ont été successivement apportés à cette institution par diverses circulaires. L'existence légale du casier judiciaire a été reconnue et consacrée par la loi du 14 Août 1885. Il a été définitivement organisé par les lois du 5 Août 1899 et 11 juillet 1900.

C'est ainsi qu'au Sénégal, les articles 726 à 738 du Code de procédure pénale et le décret n° 65-727 du 30 Octobre 1965, sans toucher aux principes consacrés par les textes antérieurs, ont modifié leurs modalités d'application pour traduire dans les dispositions précises les enseignements de la pratique et les règles posées au fur et à mesure des nécessités.

Il est institué un casier judiciaire établi auprès de chaque tribunal régional et un casier central près la Cour d'Appel de Dakar.

Le casier est placé sous la surveillance du greffier en chef et sous le contrôle du Procureur de la République. En ce qui concerne le casier central, il est sous la surveillance du greffier en chef et sous le contrôle du procureur Général près la Cour d'Appel.

Le fonctionnement du casier judiciaire présente un intérêt considérable. Il permet aux magistrats de constater la situation passée du délinquant, d'apprécier sa moralité de mettre en oeuvre s'il y a lieu les dispositions relatives à la révocation du sursis, aux conséquences de la récidive.

Il permet à certaines administrations de connaître la moralité de l'individu ; quant à l'intéressé, c'est le meilleur moyen d'apporter la preuve de sa bonne moralité ou de son honnêteté.

Des renseignements de plus en plus nombreux, dont certains ne se rapportent pas à des infractions pénales sont maintenant groupés au casier judiciaire : ainsi les magistrats connaissent de façon plus complète la personne du délinquant. Pour favoriser le reclassement de certains délinquants dans la société, la communication de certains renseignements s'est trouvée limitée. Il est en effet considéré comme préférable de s'abstenir de porter des infractions de peu de gravité à la connaissance des employeurs éventuels, de même le délinquant peut se faire délivrer un bulletin expurgé. C'est ainsi que seuls les jugements portant condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou dont le sursis a été révoqué, peuvent figurer sur les bulletins communicables aux particuliers.

B-/ ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES CASIERS ET DELIVRANCE DES BULLETINS

Un casier judiciaire est créé au greffe de chaque tribunal régional, placé sous la surveillance du greffier en chef et le contrôle du procureur

de la République ; il reçoit les fiches des individus nés au Sénégal dans le ressort dudit tribunal.

Le casier central établi au greffe de la cour d'appel de Dakar fonctionne sous la direction du greffier en chef et le contrôle du Procureur Général : y sont adressées les fiches concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Lorsqu'un arrêt ou un jugement devant être mentionné au casier judiciaire a acquis l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction qui a statué résume son dispositif sur un imprimé désigné sous le nom de fiches judiciaire. Les fiches ainsi rédigées sont adressées au greffe du tribunal régional du lieu de naissance des intéressés ou elles sont classées par ordre alphabétique.

Le casier est placé dans un lieu non accessible au public et dans la pièce où sont classés les registres de l'état-civil. Dans chacun des compartiments du casier, répondant à chacun des lettres de l'alphabet, sont reçues et classées par ordre alphabétique, les fiches constatant les condamnations prononcées contre tout individu originaire du ressort du tribunal et pour chaque personne, par ordre de date des jugements, arrêts, décisions, arrêtés, ou avis.

Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative désire connaître les antécédents d'une personne née au Sénégal ou à l'étranger, elle fait parvenir une demande au greffe du tribunal régional du lieu de naissance ou au casier central. Les mentions des fiches qui y sont classées lui sont adressées, récapitulées sur un imprimé spécial qui porte le nom de bulletin n° 1 ou n° 2. S'agissant de l'intéressé-même, il ne peut lui être délivré que le bulletin n° 3 plus restrictif car n'y sont mentionnées que les condamnations moins graves.

Indépendamment du casier judiciaire, deux casiers spéciaux ont été institués : il s'agit du casier circulation et du casier d'ivresse. Ces casiers permettent en ces matières une application plus aisée de la récidive.

En résumé, le fonctionnement du casier judiciaire repose sur la rédaction des fiches, des copies et des bulletins. C'est pourquoi, les greffiers chargés de la rédaction des bulletins et fiches doivent être compétents et connaître à fond le mécanisme du casier judiciaire ; car une mauvaise tenue des casiers ainsi que les erreurs ou omissions sur les fiches et bulletins priveraient les autorités judiciaires de renseignements fort utiles et d'autre part préjudicieraient gravement aux intéressés.

CHAPITRE PREMIER

SECTION I : LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

- A-/ Etablissement des fiches
- B-/ Par qui et quand les fiches sont rédigées
 - 1°) Décisions Judiciaires
 - 2°) Décisions disciplinaires administratives
- C-/ Enonciation des fiches

SECTION II : LES DIFFERENTES COPIES

- A-/ Copies pour échanges internationaux
- B-/ Copies pour le recrutement
- C-/ Copies destinées au casier electoral

SECTION III : VERIFICATION ET ENVOI DES FICHES

SECTION IV : CLASSEMENT DES FICHES ET MODALITES DE LEUR RETRAIT

- A-/ Classement des fiches au greffe
- B-/ Mentions devant être faites sur les fiches après leur établissement
- C-/ Avis à classer au casier
 - 1°) Les avis de recherches
 - 2°) Les avis du procès-verbal de perte de pièces d'identité
- D-/ Retrait des fiches du casier

CHAPITRE PREMIER

LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE ET LES DIFFERENTES COPIES

SECTION I : LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

A-/ Etablissement des fiches

L'article 726 du Code de Procédure Pénale énumère les décisions donnant lieu à l'établissement d'une fiche du casier judiciaire. Les décisions visées sont pour la plupart constituées par des jugements ou arrêts émanant des juridictions répressives. Mais il peut également s'agir des décisions prises par les tribunaux civils et de commerce, par les tribunaux étrangers et même de décisions administratives.

Entraînent la rédaction de fiches du casier judiciaire :

1°)- les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis;

2°)- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3°)- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

4°)- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5°)- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6°)- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

B-/ Par qui et quand les fiches sont rédigées

L'établissement de la fiche judiciaire suppose que la condamnation intervenue sanctionne une prévention de crime ou de délit. Il suffit pour qu'il y ait inscription à la fiche judiciaire que la juridiction dont émane le jugement soit une juridiction répressive ou qu'elle statue ne tant que telle. Pour que l'inscription soit faite, il est nécessaire que le jugement ou l'arrêt soit devenu définitif par l'expiration des voies de recours (opposition, appel, et pourvoi en cassation).

Il en est de même lorsqu'une administration a pris à l'encontre de certaines personnes des décisions disciplinaires qui entraînent ou édictent des incapacités.

1°)- Décisions judiciaires : Les fiches judiciaires sont adressées par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit de constater l'existence et qui est dépositaire de la minute de l'arrêt ou du jugement. Lorsque la décision est contradictoire, la fiche est établie par le greffier un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive, en cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de sa signification et pour les arrêts de contumace, le délai d'un mois court du jour de l'arrêt.

Le greffier n'établit que des fiches constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par la juridiction répressive, une décision prise en application des articles 573, 580, 581, ET 591 du code de procédure pénale relatifs à l'enfance délinquante ; une décision judiciaire

qui entraîne ou édicte des incapacités ; un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ; un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

En conséquence, les fiches judiciaires sont rédigées par :

- le greffier de la cour d'Assises pour les condamnations criminelles,
- le greffier du tribunal régional pour les condamnations correctionnelles,
- le greffier de la cour d'Appel pour les condamnations frappées d'appel,
- les fiches constatant des déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire, par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement et en cas d'appel par le greffier de la cour d'appel,
- les fiches émanant des tribunaux militaires par le greffier de cette juridiction.

Il est à noter que les fiches sont individuelles et que chaque condamnation fait l'objet d'une fiche.

2°) Décisions disciplinaires administratives : En ce qui concerne les décisions disciplinaires émanant d'une autorité administrative, entraînant ou édictant des incapacités, elles doivent être portées dans les plus brefs délais, à la connaissance du procureur de la République ou du procureur Général par l'autorité qui a rendu la décision qui fait dresser par le greffe la fiche judiciaire qui sera classée au casier.

S'agissant des arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers, c'est le Ministre de l'intérieur qui dresse les fiches et les adresse soit au casier judiciaire du lieu de naissance si l'intéressé est né au Sénégal, soit au casier central s'il est né hors du Sénégal.

C- Enonciation des fiches (voir annexe)

Les différents éléments relatifs à l'état-civil et de famille du condamné sont recueillis au cours de la procédure. Les indications relatives à la décision même qui fait l'objet d'une fiche (juridiction qui a statué, date de la condamnation, nature du jugement, peine, etc...) sont fournies au greffier par la minute et pour les mesures administratives, par l'avis envoyé au parquet.

Ainsi, chaque fiche faisant l'objet d'un format spécial, sur papier fort doit contenir les énonciations suivantes :

- 1°)- en tête : l'indication du lieu où la fiche doit être classée,
- 2°)- dans l'angle de gauche : l'année de naissance,
- 3°)- si la fiche s'applique à une personne pour laquelle il existe déjà une, elle doit porter la mention "déjà condamné", en haut à droite,
- 4°)- son état-civil : prénoms et, date et lieu de naissance, filiation complète,
- 5°)- des renseignements concernant son domicile, sa situation de famille, profession et sa situation militaire,
- 6°)- le jugement ou l'arrêt : date, nature (contradictoire, défaut date de la signification),
- 7°)- la condamnation : peine prononcée (emprisonnement, amende avec ou sans sursis),
- 8°)- les dépens,
- 9°)- l'infraction : l'indication de la nature du crime ou du délit motivant la condamnation, la date de l'infraction, le lieu et les textes appliqués.

Toutes ces mentions doivent être recherchées avec soin par le greffier qui doit s'abstenir de toute fantaisie d'écriture pour rendre facile la lecture. C'est pourquoi les fiches doivent être dactylographiées.

.../...

La fiche est datée et signée par le greffier en chef qui y appose le timbre de la juridiction.

SECTION II : LES DIFFERENTES COPIES

Lorsqu'une fiche judiciaire est établie par le greffier de la juridiction qui a prononcé une condamnation, il est utile et nécessaire que certaines administrations soient immédiatement informées de la décision prononcée. En conséquence, il est en même temps que la fiche judiciaire elle-même, confectionné des copies de cette fiche, documents que l'on appelait jusqu'alors des duplicatas.

Ces copies sont les suivantes :

A/- Copies pour échanges internationaux

Il s'agit de la copie de la fiche lorsque le condamné est un étranger et qu'une convention signée entre le Sénégal et le pays étranger d'origine prévoit que ce dernier sera informé de la condamnation. Ainsi la fiche peut être adressée au Ministère de la Justice pour son acheminement ou directement transmise au casier d'origine, selon les modes de transmission prévus par la convention. (*Voie diplomatique*)

Lorsqu'il s'agit d'un individu dont le pays d'origine n'a pas signé de convention d'échange de fiches judiciaires, il n'est pas nécessaire d'établir une copie, seule la fiche judiciaire est établie et adressée au casier central de la cour d'appel.

B/- Copies pour le recrutement

Elles doivent être adressées au Bureau de recrutement de l'Armée Sénégalaise à Dakar qui a intérêt à être tenu au courant de la situation pénale des individus soumis aux obligations militaires. Le parquet doit de plus faire connaître à l'autorité militaire, les décisions qui viennent modifier la situation de l'individu faisant l'objet de la fiche.

C/- Copies destinées au casier électoral

Toutes les condamnations ne privent pas de l'exercice des droits électoraux (vote, éligibilité). La liste des condamnations entraînant une incapacité électorale définitive ou temporaire est donnée par les articles 15, 16, et 17 du décret organique du 2 Février 1952 modifié en dernier lieu par la loi n° 55 - 228 du 30 Mars 1955.

Chaque fois qu'il y a une condamnation assortie ou non du sursis prononcée contre un Sénégalais quels que soient son âge et son sexe, le greffier de la juridiction qui a statué dresse une copie destinée à l'autorité chargée d'établir les listes électorales (Ministre de l'Intérieur) et au Ministre de la justice pour les agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Toute modification à la situation du condamné doit être portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur pour que la mention soit portée sur la fiche.

Les copies des fiches pour les échanges internationaux et les copies destinées au bureau de recrutement sont du même format que celui de la fiche judiciaire tandis que les copies destinées au casier électoral sont d'un format spécial "modèle 8" de couleur rose.

Toutes sont confectionnées en même temps que la fiche judiciaire

.../...

signée par le Greffier en chef et visée par le procureur de la République ou le procureur Général.

SECTION III : VERIFICATION ET ENVOI DES FICHES

Les fiches et les copies dressées par les greffiers des cours et tribunaux repressifs sont remises immédiatement au parquet. Le procureur Général ou le procureur de la République les examine au point de vue du fond et de la forme. Après vérification, lorsqu'aucune erreur n'est constatée dans la rédaction, il appose son visa puis les adresse directement au parquet du tribunal régional dans le ressort duquel est né l'intéressé ou au casier central pour les étrangers et ceux dont l'identité est douteuse ou l'origine inconnue ; il fait de même pour les copies et les adresse aux autorités compétentes.

S'agissant des fiches rédigées par les greffiers des tribunaux de commerce, c'est par l'intermédiaire de son président qui après vérification, que les fiches constatant tous les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire sont transmises.

Ainsi avant tout envoi, le Magistrat doit veiller à ce que toutes les formalités et énonciations prescrites soient rigoureusement respectées et mentionnées par les greffiers.

SECTION IV : CLASSEMENT DES FICHES ET MODALITES DE LEUR RETRAIT

A/- Classement des fiches au greffe

Comme dit plus haut , les fiches sont adressées au parquet du tribunal du lieu de naissance ou à la cour d'appel pour classement au casier judiciaire.

S'agissant des personnes nées au Sénégal, le procureur de la République, dès que les fiches lui sont parvenues, les communique au greffe. Préablement au classement de la fiche, le greffier doit vérifier si l'individu condamné est bien né dans l'arrondissement de son tribunal . A cet effet, il doit confronter l'identité du condamné avec celle des registres de l'état civil. Après vérification, si l'individu figure sur les registres de l'état civil, le greffier fait une mention sur la fiche ainsi que sur le registre et la classe au fichier.

Lorsque l'identité ne concorde pas avec l'état-civil, en cas d'omission de déclaration de naissance, de destruction ou de perte de registres de l'état-civil ou si la naissance n'a été établie que par un acte de notoriété, le greffier classe la fiche au casier en prenant soin de mentionner sommairement d'où résulte l'identité du condamné. Dans ce cas le lieu de naissance dans le ressort du tribunal ne doit pas être douteux.

Si le lieu de naissance est inconnu, ou si l'état-civil ne fournit aucun acte de naissance applicable à l'identité du condamné, dont le lieu de naissance est douteux, le greffier porte sur la fiche "pas d'acte de naissance applicable et identité douteuse". Cette fiche est retournée au parquet du lieu de condamnation , lorsque les recherches effectuées n'ont donné aucun résultat la fiche est envoyée au casier central.

Après l'accomplissement de ces opérations, la fiche est classée au casier dans une chemise par ordre de date des arrêts, jugements, décisions arrêtés ou avis.

.../...

C'est à cette phase que le greffier doit être très attentif car des avis qu'il donne au parquet sur certaines constatations faites, permettent l'exécution de certaines décisions ou la modification de certaines erreurs.

Exemples : En classant dans le casier une fiche de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, le greffier s'aperçoit que le condamné a dans les cinq ans bénéficié d'un sursis à l'occasion d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, il en fait avertir le parquet intéressé qui pourra faire usage des voies de recours que la loi met à sa disposition pour que la peine conditionnelle soit exécutée s'il en est encore temps.

De même lorsqu'il constate sur une fiche la mention déjà condamné et qu'il s'aperçoit qu'il n'existe aucune fiche au casier, il doit demander à la juridiction qui a dressé la fiche des explications sur cette mention, si aucune justification n'est donnée, la mention doit être enlevée.

En ce qui concerne les étrangers ou ceux dont l'identité est douteuse ou l'origine inconnue, c'est au greffe de la cour d'appel (casier central) que leurs fiches sont centralisées puis classées.

S'agissant des condamnations prononcées par des juridictions étrangères, les fiches sont classées au casier du lieu de naissance ou au casier central.

B- Mentions devant être faites sur les fiches judiciaires après leur établissement

Des modifications importantes peuvent survenir après le prononcé du jugement, de l'arrêt ou de la décision dans la situation du condamné, aussi est-il intéressant de savoir quand et comment les peines ont reçu leur exécution. C'est pourquoi le code de procédure pénale prévoit que des mentions appropriées devront être apposées par le greffier sur la fiche judiciaire qu'il conserve.

L'article 727 du code de procédure pénale précise qu'il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutation ou réductions des peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêts d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

L'article 7 du décret n° 65-727 du 30-10-1965 dispose :

"Le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le greffier de la cour d'appel dès qu'il est avisé inscrit sur les fiches les mentions prévus à l'article 727 du code de procédure pénale. Un avis est dans les plus brefs délais et par note individuelle adressée au procureur de la République ou au procureur Général :

- 1°)- pour les grâces commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation,
- 2°)- pour les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une condamnation, par le greffier de la juridiction ou par l'autorité qui les a prononcées,
- 3°)- pour les arrêts portant réhabilitation, par le greffier de la juridiction qui a statué,

.../...

4°)- pour les décisions rapportant les arrêtés d'expulsion par le Ministre de l'Intérieur,

5°)- pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que les arrêts de mise en liberté conditionnelle, par les régisseurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence; pour les arrêtés de liberté conditionnelle par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

6°)- pour le paiement de l'amende, par les trésoriers payeurs, préposés au trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur la fiche d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé

Dès réception de l'avis, mention est faite à la fiche et l'avis est immédiatement transmis au parquet du lieu de la condamnation pour mention en marge de la minute du jugement ou l'arrêt en ce qui concerne les décisions judiciaires.

C- / Avis à classer au casier

1°)- Les avis de recherches :

Lorsque des personnes faisant l'objet de poursuite ou crime ou délit et contre lesquelles des mandats d'arrêt sont décernés, n'ont pu être retrouvées, outre les avis adressés aux parquets et aux services de police des avis sont également adressés au casier du lieu de naissance. Il en est de même en cas de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par défaut non exécutée.

2°)- Avis de procès-verbal de perte de pièces d'identité

Si une personne déclare avoir perdu ses pièces d'identité ou qu'elles lui ont été dérobées, un avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au casier central pour classement au casier.

C'EST ainsi qu'en classant des fiches au casier, il s'aperçoit qu'un individu concerné par la fiche fait l'objet d'un avis de recherches il le fait savoir aussitôt au parquet qui a adressé la fiche pour que l'individu soit arrêté.

D- / Retrait des fiches au casier

Toute fiche doit en principe demeurer au casier jusqu'au décès du titulaire.

Les condamnations assorties du sursis non révoquées restent au casier après l'expiration de la période de cinq ans et même si les condamnations ne figurent pas sur les bulletins n°3 et n° 2. De même une fiche constatant une condamnation effacée par la réhabilitation est également conservée au casier.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 65-727 du 30.10.65, il est procédé au retrait des fiches dans les cas suivants :

1°)- au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'Etat-civil des naissances;

toutefois le greffier de la cour d'appel tirera les fiches concernant tout individu dont le décès ne serait pas parvenu à sa connaissance ou qui aura atteint l'âge de cent ans,

2)- lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie,

3)- lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait selon le cas, à la diligence du procureur Général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué,

4)- lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour suprême annule la décision par application des articles 71 à 90 de l'ordonnance N°60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, le retrait se fait sur ordre du procureur Général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision caduque,

5)- lorsque le tribunal pour enfants a décidé la suppression de la fiche en application de l'article 728 du code de procédure pénale, le retrait se fait à la diligence du Ministère public près le tribunal pour enfants qui a rendu cette décision.

Ainsi les fiches retirées du casier sont détruites.

Lorsque qu'une cause d'extinction ou de suspension de la peine survient, on ne retire pas du casier la fiche sur laquelle figure cette condamnation, on y ajoute seulement une nouvelle fiche pour mentionner cette cause de suspension ou d'extinction.

.../...

CHAPITRE II

SECTION I : LE BULLETIN N° 1

A-/ Mentions contenues sur le Bulletin N° 1

B-/ Demande de bulletin n° 1

SECTION II : LE BULLETIN N° 2

SECTION III : LE BULLETIN N° 3

SECTION IV : REDACTION DES BULLETINS

SECTION V : LE PAIEMENT DES BULLETINS

CHAPITRE II

LES DIFFERENTS RELEVES DU CASIER JUDICIAIRE

Les relevés portent le nom de bulletins, il en existe trois sortes :

- bulletin N° 1
- bulletin N° 2
- bulletin N° 3

Les bulletins N°1, N°2 et N°3 sont les relevés des condamnations prononcées contre un même individu et constatées par les fiches du casier judiciaire.

Le bulletin N°1 est le relevé intégral des décisions figurant sur les fiches, tandis que le bulletin N°2 n'est que le relevé partiel des fiches car n'y figurent pas toutes les décisions; par contre le bulletin N°3 est plus restrictif parce que n'y sont mentionnées que les condamnations privatives de liberté non assorties du sursis.

Les mentions figurant sur ces extraits n'ont pas la valeur de simples renseignements, elles offrent lorsqu'elles sont certifiées et visées par le parquet les mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugements ou d'arrêt.

Il incombe encore aux greffiers chargés de leur rédaction de veiller strictement aux directives tant dans les vérifications que dans la rédaction, de ne commettre aucune omission ou de porter des mentions inexates car il serait contraire à la réalité de conférer à ces bulletins la valeur probante d'un acte authentique.

SECTION I : LE BULLETIN N°1

Le bulletin N°1 est le relevé intégral des fiches judiciaires applicables à une même personne. Ce relevé peut-être négatif. Il n'est délivré qu'aux magistrats et non à des particuliers ou à la personne qu'il concerne.

A/- Mentions Cont@nues sur le Bulletin N°1 (voir annexe)

Le bulletin N°1 est constitué par un imprimé comportant 2 parties: l'une se rapportant aux mentions relatives à la délivrance du bulletin et à la personne qu'il concerne et l'autre aux mentions relatives à chacune des décisions intervenues.

1)- Mentions Relatives à la Délivrance du Bulletin et à la Personne qu'il Concerne.

- en tête et dans l'angle de gauche : le nom de la cour d'appel et celui du tribunal par le greffe duquel le bulletin est délivré
- les noms et prénoms de l'intéressé
- la filiation complète
- le domicile
- la situation de famille
- la profession
- la nationalité

2)- Mentions Relatives à Chacune des Décisions

Cette partie est constituée par les colonnes qui portent :

- date de chaque condamnation
- juridiction qui a statué (cours ou tribunaux)
- natures des infractions
- dates précises des infractions
- nature et quantum des peines
- date du mandat de dépôt
- une colonne pour les observations

B/- Demande de Bulletin N°1

Les bulletins N°1 sont exclusivement demandés par les magistrats (procureurs, juges d'instruction, juges de paix, présidents des tribunaux).

Le bulletin N°1 doit être joint à toute procédure criminelle ou correctionnelle et en matière de réhabilitation. Il permet aux magistrats de vérifier le passé de quelqu'un.

La demande peut être faite par lettre ou télégramme; d'ailleurs des imprimés spéciaux en ont été conçus à cet effet (voir modèle en annexe).

La demande doit être adressée suivant les cas soit au tribunal régional pour les individus nés au Sénégal, soit à la cour d'appel pour les étrangers ou ceux dont l'identité est douteuse ou inconnue; elle peut être adressée à des juridictions étrangères. Les demandes sont adressées au procureur de la République ou au procureur Général.

Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements destinés à faciliter les recherches notamment :

- sa filiation complète
- sa situation de famille et sa profession,
- sa situation pénale (déjà ou jamais condamné),
- la nature de l'infraction motivant les poursuites.

Pour les individus détenus, la mention de la détention devra être portée pour l'exécution rapide de la demande.

Les demandes adressées aux parquets sont transmises au greffe.

SECTION II : LE BULLETIN N° 2

Alors que le bulletin n° 1 est le relevé intégral de toutes les fiches judiciaires, le bulletin n° 2 est plus restrictif. Comme le bulletin n° 1 il porte les mêmes énonciations, il est du même format mais de couleur différente.

Conformément aux dispositions des articles 733 du code de procédure pénale et 16 du décret 65- 727 du 30-10-65, le bulletin n° 2 est délivré

- aux gouverneurs de région, aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat, saisis de demandes d'emplois publics de propositions relatives à des adjudications de travaux ou de marchés publics en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée,

- aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux,

- aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire ainsi qu'aux juges commis à la

surveillance des registres de commerce à l'occasion des demandes d'inscription auxdits registre,

- aux administrations publiques de l'état chargées de la police des étrangers,
- à celles chargées des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre,
- à celles chargées de l'admission des candidatures à une représentation professionnelle,
- aux collectivités publiques locales aux établissements publics, aux sociétés contrôlées par l'état et aux sociétés concessionnaires de services publics saisis de demandes d'emplois de commissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires,
- aux ordres professionnelles saisis de demande d'inscription au tableau ou en vue de poursuites disciplinaires.

Le bulletin n° 2 est réclamé au tribunal du lieu de naissance ou au casier central par les autorités précitées dans les mêmes formes que le bulletin n° 1 avec le motif de la demande.

Ne doivent pas figurer sur le bulletin n° 2 (art. 732 du CFP),

- les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante,
- les condamnations assortis du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues,
- les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire,
- certaines condamnations d'ordre militaire,
- les jugements de faillite effacés par la réhabilitation,
- les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation,
- les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote

SECTION III : LE BULLETIN N° 3

Contrairement aux autres bulletins, le bulletin n° 3 qui se présente sous le même format avec les mêmes indications, sauf que la colonne afférente au mandat de dépôt n'existe pas, est le seul bulletin qui est délivré à l'intéressé même et non à une autre personne. Elle est de couleur vert pâle.

Seules les condamnations privatives de liberté non assorties du sursis, prononcées par les juridictions sénégalaises pour crime ou délit y sont portées. Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis ne sont mentionnées que lorsqu'elles ont été révoquées.

L'article 732 du code de procédure pénale énumère les décisions qui ne doivent pas être faites sur le bulletin n° 3.

Toute personne qui désire obtenir son bulletin n° 3, plus communément appelé extrait du casier judiciaire peut en faire la demande, soit par lettre signée d'elle-même et précisant son état-civil, soit directement en se présentant et en justifiant de son identité par la présentation d'une pièce (extrait ou jugement supplétif d'acte de naissance, carte d'identité etc...). S'agissant des étrangers ou des sénégalais nés à l'étranger, ils peuvent s'adresser au casier central.

Si le requérant ne peut ou ne ^{sait} signer, cette impossibilité est

constaté par le Maire ou le commissaire de police qui atteste que la demande est faite au nom et initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

SECTION IV : REDACTION DES BULLETINS

Toutes les demandes accompagnées des pièces justificatives sont centralisées au greffe ou le greffier chargé du casier judiciaire doit procéder à une double vérification : celle de l'état-civil et celle du casier.

Le greffier s'assure de l'identité de la personne concernée, à cet effet, il se réfère aux registres des actes de naissance.

S'agissant des bulletins n° 1 et n° 2, s'il ne découvre aucun acte de naissance correspondant aux indications fournies, il inscrit sur la demande la mention "aucun acte de naissance applicable", par l'intermédiaire du parquet il retourne la demande à l'autorité requérante qui pourra s'adresser au casier central; s'il s'agit d'une demande de bulletin n° 3 il refuse la délivrance.

Quel que soit le bulletin demandé, lorsqu'il n'existe aucun acte de l'état-civil au greffe, il inscrit sur la fiche "identité non vérifiée".

Lorsque les renseignements correspondent à ceux figurant sur les registres d'état-civil, il vérifie le casier.

Si aucune fiche concernant l'individu ne se trouve au casier, sur les bulletins n° 1 ET n° 2 il porte la mention "néant" et sur le bulletin n° 3, lorsqu'aucune fiche n'y existe ou que la mention ne doit pas figurer sur ledit bulletin, il trace une barre transversale.

Si le casier n'est pas vierge, il inscrit sur le bulletin N° 1 les relevés de toutes les fiches. En ce qui concerne les bulletins n° 2 et n° 3, il reproduit les seules condamnations qui doivent être portées sur lesdits bulletins.

Après la signature du greffier en chef et l'apposition de son cachet les bulletins ainsi rédigés sont au parquet pour le visa du procureur de la République qui sera chargé de la transmission des bulletins n° 1 et n° 2 aux requérants.

A ce stade-là encore, le rôle du greffier est très important dans la mesure où il est très attentif et le casier bien tenu, car de son flair dépendra l'exécution de certains mandats, jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut non exécutées. Il s'agit des inculpés en fuite et des condamnés à des peines privatives de liberté non découverts.

En recevant une demande de bulletin n° 1, N° 2 ou n° 3 concernant un individu faisant l'objet d'un avis, il rend aussitôt compte au parquet ses renseignements pouvant conduire à l'arrestation de l'individu en fuite (article 25 du décret n° 65-727 du 30.10.65).

SECTION V : LE PAIEMENT DES BULLETINS

L'établissement des fiches judiciaires et des bulletins du casier judiciaire est assujéti au paiement de certains droits.

Les fiches judiciaires, les copies et les autres pièces d'exécution établies en même temps font l'objet d'un taux forfaitaire fixé à 150 francs pour chaque affaire, elles sont payées sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

S'agissant des bulletins n° 1 ET n° 2, le greffier en chef tient un registre de comptabilité sur lequel tous les bulletins délivrés sont mentionnés. Semestriellement ou trimestriellement, il fait un état de tous les bulletins délivrés pendant la période concernée pour le paiement des droits qui lui sont dus. Notons que les bulletins n° 1 et n° 2 sont taxés à 20 francs la pièce.

De tous les bulletins seul le bulletin n° 3 est payé au moment de la délivrance. Les frais d'établissement s'élèvent à 180 francs la pièce. Cette somme est ainsi répartie : 100 francs pour les droits d'enregistrement et 80 francs pour les émoluments du greffier en chef.

Le registre de comptabilité doit être envoyé au service de l'enregistrement pour vérification.

C'est ainsi que les articles 22, 23 et 24 du décret n° 65-727 du 30.10.65 définissent les modalités de recouvrement des droits relatifs à l'établissement des fiches, copies ou bulletins :

article 22 : les fiches et les copies des fiches relatives à des décisions judiciaires ainsi que les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés ;

article 23 : les bulletins n° 2 réclamés par les préfets, administrations et personnes morales sont payés par ces autorités, administrations ou sociétés.

Les bulletins n° 2 réclamés par les autorités militaires ou maritimes et rédigés par les greffiers sont payés périodiquement sur les crédits du service de la justice militaire des forces armées sur production d'un état décompté des bulletins n° 2 délivrés, accompagné des duplicatas des demandes satisfaites.

Les fiches et les copies de fiches ainsi que les bulletins n° 2 établis en matière de faillite ou de liquidation sont payés sur les frais de cette procédure.

Les bulletins n° 2 réclamés par les juges commis à la surveillance du registre du commerce, à l'occasion des demandes d'inscription audit registre, sont payés par les greffiers des tribunaux de commerce et recouvrés sur les demandeurs.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 4, les bulletins n° 2 peuvent être payés sur les états trimestriels ou annuels établis par les greffiers.

article 24 : la demande de bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits prévus dans le tarif des frais de justice criminelle.

CHAPÎTRE III

SECTION I : PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS ET FRAUDES

**A-/ Rectification des erreurs ou omissions relevées dans
les fiches**

B-/ Rectification de l'état-civil

C-/ Rectification des erreurs commises dans les bulletins

SECTION II : SANCTION DES FRAUDES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE III

LA PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS ET FRAUDES ET LES SANCTIONS EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

SECTION I : PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS ET FRAUDES

A- Rectification des erreurs ou omissions relevées dans les fiches

Les fiches judiciaires et les bulletins font l'objet d'un examen minutieux du parquet qui doit permettre de découvrir des erreurs ou omissions commises lors de la rédaction. Mais des fois, quelques unes passent inaperçues. Par exemple lors de la rédaction d'une fiche, le greffier a mentionné six jours d'emprisonnement au lieu de six mois ou a oublié de porter la mention du sursis à la peine d'emprisonnement. Inévitablement, cette peine sera portée sur les bulletins qui seront réclamés et ce n'est qu'à ce moment-là que l'erreur ou l'omission est relevée.

Dans ce cas, la fiche doit être rectifiée. Pour ce faire, elle est transmise au parquet du lieu de la condamnation. Là, en se référant à la minute, le greffier rectifie la fiche et la retourne au casier d'origine.

B- Rectification de l'état-civil

Il arrive qu'un individu se fasse condamner sous un faux nom soit en prenant l'état-civil d'un autre, soit en se créant un état-civil imaginaire. Lorsque la fraude est découverte soit au cours d'une procédure par le Ministère public ou le juge d'instruction, soit par la personne à la fiche de laquelle la mention est portée ; l'article 735 du code de procédure pénale édicte la procédure à suivre et qui est la suivante :

Que la rectification soit poursuivie par l'intéressé ou le Ministère public, une requête doit être présentée au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une cour d'Assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation. Le président la communique au Ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Le requérant doit être avisé du jour fixé pour entendre lecture du rapport et les conclusions du Ministère public. Il pourra présenter ses observations. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil.

La juridiction saisie peut, avant de statuer sur le fond, assigner devant elle, l'individu qui, suivant le requérant a réussi à faire inscrire la condamnation au casier judiciaire de ce dernier.

Lorsque la requête est rejetée, le requérant est condamné à supporter les frais, dans le cas contraire, c'est celui qui a été la cause de l'inscription erronée qui les supporte, s'il a été appelé dans l'instance.

S'il n'a pas été appelé en cause, ou s'il est insolvable les frais restent à la charge du Trésor.

La mention de la décision rendue est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. Il est ensuite envoyé un extrait de cette décision au casier judiciaire pour rectifier la fiche qui y est classée ; une nouvelle fiche peut être établie, classée à la place de l'ancienne qui est retirée ou annulée.

La même procédure est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 727 alinéa 2

C- / Restitution des erreurs commises dans les bulletins

Lorsque les vérifications ont été bien faites au parquet, des erreurs ne devraient pas exister sur les bulletins délivrés.

Si des erreurs sont constatées sur les bulletins n° 1, n° 2 et n° 3 elles proviennent de ce que les fiches erronées sont classées au casier ou de ce que le greffier s'est trompé de nom ou de prénom.

Dans le premier cas, ce sont les fiches qui sont rectifiées, il y aura lieu de faire une rectification judiciaire (article 735 du code de procédure pénale). Dans le second cas, le bulletin devra être renvoyé au greffier qui l'a délivré, il devra faire les rectifications nécessaires sous le contrôle du parquet.

Des contestations peuvent s'élever au sujet des condamnations qui doivent être inscrites ou non sur les bulletins n° 2 et n° 3, sur la réhabilitation de droit ou sur l'interprétation d'une loi d'amnistie. Il est certain que le greffier doit en ce cas en référer au procureur de la République. Si ce magistrat donne satisfaction au réclamant, toute difficulté disparaît ; mais s'il estime que la réclamation n'est pas fondée, il est évident que sa décision ne saurait être souveraine et que l'intéressé a toujours le droit de soumettre la question aux tribunaux en suivant la procédure de l'article 735 du code de procédure pénale.

SECTION II : SANCTION DES FRAUDES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

Les articles 737 et 738 du code de procédure pénale répriment les fraudes en matière de casier judiciaire.

L'article 737 dispose : "Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 25 000 à 500 000 francs d'amende sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle, l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui par de fausses déclarations relatives à l'état-civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé".

L'article 738 dit : "Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de deux mois d'emprisonnement au plus et de 20 000 francs à 100 000 francs d'amende.

Est puni des peines prévues à l'article 737 celui qui aura fourni les renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire".

CHAPITRE IV

.../...

CONCLUSION

CHAPITRE IV

LE CASIER D'IVRESSE ET LE CASIER CIRCULATION

Le casier d'ivresse et de circulation est un dérivé du casier judiciaire. Cette nouvelle institution permet de conserver les traces des sanctions prononcées par les tribunaux de simple police en matière d'ivresse et d'infraction au code de la route. Ces casiers sont indépendants du casier judiciaire.

Comme en matière criminelle le greffier du tribunal de simple police devra établir une fiche après chaque condamnation pour ces infractions.

Il est à noter également que le paiement de l'amende de composition pour la première contravention, tient lieu de premier terme de la récidive, dans ce cas aussi, la fiche est établie.

Les fiches sont adressées au tribunal départemental du lieu de naissance pour les individus nés au Sénégal.

Ces fiches sont identiques à celles rédigées par les greffiers des tribunaux correctionnels.

Les fiches destinées au casier d'ivresse ou casier circulation ne donnent jamais à l'établissement de copies prévues pour les fiches relatives aux crimes et délits.

Les extraits du casier d'ivresse et de circulation ne sont délivrés qu'aux autorités judiciaires plus particulièrement aux procureurs de la République qui, pour la suite à donner aux procès-verbaux constatant une infraction au code de la route ou à l'ivresse publique et manifeste, devront s'adresser au parquet du lieu de naissance du contrevenant.

De même, les condamnations figurant sur ces fiches ne sont jamais portées sur les bulletins N° 1, N° 2 et N° 3.

CONCLUSION

Le casier judiciaire est une institution qui révèle un moyen infaillible et rapide qui permet de reconnaître les antécédents d'un inculpé.

Dans sa circulaire, le Garde des sceaux Rouher qui s'enthousiasmait pour la découverte de Monsieur BONNEVILLE de MARSANGY des avantages qui résulteront de cet espèce de compte moral ouvert au nom de chaque individu précisait qu'un compte moral n'a de valeur que s'il est rigoureusement juste, que s'il est sans cesse tenu à jour et que s'il réfléchit avec exactitude le passé de chaque personne.

C'est ainsi que j'ai eu à me renseigner et avec difficulté du reste sur l'organisation et le fonctionnement du Casier Judiciaire du Tribunal Régional de DAKAR. Les seules anomalies que j'ai pu constater se trouvent principalement au niveau des fiches judiciaires à savoir :

- les retards mis dans l'établissement de ces fiches judiciaires
- les erreurs minimes rapidement constatées par le contrôle du parquet.

Cependant, le casier judiciaire à DAKAR serait bien tenu si on procéderait d'avantage à une vérification des fiches judiciaires avant la délivrance des bulletins destinés aussi bien aux autorités judiciaires administratives, ou militaires, qu'aux intéressés eux-mêmes./.

ANNEXES

- Fiche du casier judiciaire
- Bulletin n° 1 du casier judiciaire
- Bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire

TRIBUNAL

BULLETIN N° 1
DU CASIER JUDICIAIRE

RELEVÉ DES FICHES CONCERNANT :

**Après vérification sur
les registres de
l'état-civil**

L..... nommé

fil..... de

né..... le et de

à

D'après la dernière fiche

Domicile
Etat-civil de la famille
Profession
Nationalité

[illegible]

Vu au Parquet :

LE PROCUREUR

DE LA REPUBLIQUE

Pour relevé conforme

le

LE GREFFIER EN CHEF



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE 1^{re} INSTANCE
DE DAKAR**

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

**Droit de timbres de 100 francs
payé en compte avec le trésor**

Rép. N°

Concernant le nommé

Fil { de (père)
de (mère)

né le

.....

Domicilié à

Etat Civil de la famille

Profession

Nationalité

[illegible]

Offset - Occident

Pour Relevé conforme

Dakar, le 19....

Le Greffier en Chef

Timbre correspondance